

Règlement intérieur

Septembre 2015



CNSF

Collège National
des Sages-Femmes
de France

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration du CNSF. A l'issue de cette approbation, le règlement intérieur devient applicable à l'ensemble des membres du CNSF. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association comme par exemple la gestion des diverses commissions spécialisées, techniques ou cliniques.

ARTICLE 1 : LA PÉRIODE D'ADHÉSION

L'adhésion annuelle au CNSF est ouverte à partir du 1^{er} novembre de l'année N-1 et court jusqu'à la fin février N+1.

La participation à l'assemblée générale de l'année N est possible à tou(te)s adhérent(e)s à jour de leur cotisation de l'année N-1 et N.

ARTICLE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque adhérent individuel et chaque représentant d'une association ou d'un syndicat dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale pour le vote des rapports d'activité, bilans du CNSF et autres propositions soumises au vote de l'AG.

Lors des élections au CA, chaque Collegium vote séparément pour ses représentants et doit atteindre le quorum indépendamment l'un de l'autre.

ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGIUM DES ASSOCIATIONS

Les associations qui peuvent adhérer au Collegium du CNSF

Rappel des statuts : Le "Collegium d'associations et syndicats adhérents composé de membres collaborateurs des associations loi 1901 et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes et étudiants sages-femmes qui en font la demande après avis favorable du Conseil d'administration qui vérifie notamment que les statuts ne sont pas en contradiction avec les missions du CNSF"

Les conditions d'étude des candidatures

L'association loi 1901 de sages-femmes ou d'étudiants sages-femmes ou le syndicat professionnel de sages-femmes candidat doit fournir ses statuts et attester :

- d'une existence d'au moins deux ans,
- d'un nombre d'adhérents supérieur ou égal à 20,
- d'un caractère national dans ses statuts.

Afin de garantir l'indépendance scientifique du CNSF et le respect des exigences de l'ICM et de l'EMA, lors de sa candidature, l'association ou le syndicat fournit une déclaration de ses liens d'intérêts.

Le Conseil d'administration du CNSF qui suit la réception de la candidature et des pièces à fournir, se prononce sur l'adhésion du candidat.



L'adhésion définitive est acquise après avis favorable du CA et versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

L'AG définit le montant de la cotisation par tranches en fonction du nombre d'adhérents déclarés. Ce présent RI précise ainsi la répartition des tranches forfaitaires :

- tranche 1 de 20 à 100 adhérents = 50€
- tranche 2 de 101 à 250 adhérents = 100€
- tranche 3 de 251 à 500 adhérents = 150€
- tranche 4 de 501 à 1000 adhérents = 200€
- tranche 5 de 1001 à 1500 adhérents = 250€
- tranche 6 de 1501 à 2000 adhérents = 300€
- tranche 7 de 2001 et plus adhérents = 350€

L'association ou le syndicat nomme en son sein l'interlocuteur et son suppléant représentants au Collegium des associations.

Les représentants des associations

Chaque association nomme son représentant et son suppléant qui le représentent au sein du CNSF pour une durée minimum d'un an renouvelable.

Les représentants des associations au sein du Collegium des associations peuvent être adhérent du CNSF à titre individuel.

Ce représentant et son suppléant ont accès aux zones privatives du site du CNSF et s'engagent à respecter la charte informatique.

Lorsqu'ils interviennent publiquement, ils doivent préciser s'ils parlent en leur nom propre, au nom de leur association ou syndicat, ou en tant que représentant du CNSF.

Les représentants du Collegium des associations au CA du CNSF

Lors de l'Assemblée Générale du CNSF, le Collegium des associations élit en son sein à bulletin secret 6 représentants au CA pour un mandat de 4 ans renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Les représentants des associations adhérents à titre individuel ne peuvent pas être élus au CA du CNSF à la fois à titre individuel et au titre des associations.

Les 6 représentants du Collegium au CA choisissent l'un d'entre eux pour les représenter au bureau du CNSF avec voix délibérative.

ARTICLE 4 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Des commissions sont constituées sur les thématiques nécessaires à la réalisation des objectifs du CNSF, dont au moins :

- une commission "Scientifique"
- une commission "Communication"
- une commission "Formation"
- une commission "Internationale"
- une commission "Exercices et pratiques professionnels"

Chaque commission est composée de membres du CA et d'adhérents volontaires selon leur champ d'intérêt et d'expertise.



Chaque commission définit annuellement son programme d'action au regard de la politique générale en cours.

Chaque commission rend compte à chaque CA de l'avancée de son activité.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les membres du CA et les membres du comité des RPC sont remboursés de leur trajet aller-retour pour les conseils d'administration sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Les réunions internes aux commissions ne sont pas indemnisées sauf avis contraire du CA.

Les déplacements de représentation du CNSF nationaux et internationaux sont pris en charge après décision du bureau.

Les conférences téléphoniques nécessaires aux réunions virtuelles des commissions sont indemnisées sur facture.

En cas de non respect de la procédure, pas de remboursement

ARTICLE 6 : LA CHARTE INFORMATIQUE

Chaque adhérent dispose d'un accès à son espace personnel (adhésion, attestation, données personnelles) et aux zones privatives du site.

Chaque adhérent respecte sur les réseaux sociaux, les blog, les forums et les mails la déontologie professionnelle, la dignité et la vie privée des autres membres, les collègues, des professionnels de santé et des patientes et de leur famille.

Chaque adhérent s'engage à ne pas divulguer des données personnelles numérisées dont il aurait connaissance dans le cadre de ses activités au sein du CNSF.

Chaque adhérent ou contact (y compris les anciens adhérents) dispose d'un droit de révision de ses données personnelles informatiques. Cependant un adhérent qui refuse l'informatisation de ses données personnelles s'expose à ne pas être informé des activités du CNSF.

L'accès aux zones privatives du site est garanti pour l'année de l'adhésion jusqu'à la fin février de l'année N+1 et supprimé au 1^{er} mars en l'absence de renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 7 : LE PROCESSUS DE RADIATION

Le non-respect du présent règlement intérieur entraîne la convocation de l'intéressé devant au moins deux membres du bureau pour l'inviter à fournir des explications. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration au vu du rapport du bureau et après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite.





CNSF

Collège National des Sages-femmes de France

**L'EXPERT AU SENS PRATIQUE,
UNE RÉFÉRENCE POUR LA SANTÉ**

Adhérez sur
www.cnsf.asso.fr